

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.133

21 juillet 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SINGAPOUR</u>
2. Organisme responsable: Département du contrôle des produits alimentaires, Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits alimentaires destinés à la consommation humaine
5. Intitulé: Proposition de règlement révisé destinée à remplacer le Règlement de 1974 relatif aux produits alimentaires
6. Teneur: Ce règlement est destiné à remplacer le Règlement de 1974 relatif aux produits alimentaires. Il précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les produits alimentaires devant être importés ou vendus à Singapour dans les domaines suivants: 1) normes, 2) étiquetage, 3) additifs autorisés, 4) agents de contamination, y compris les agents métalliques de contamination et les résidus de pesticides, et 5) enregistrement des importations. L'enregistrement des importations est introduit pour la première fois dans le Règlement relatif aux produits alimentaires.
7. Objectif et justification: Veiller à ce que les produits alimentaires importés, fabriqués ou commercialisés à Singapour satisfassent aux normes en vigueur et à ce qu'ils soient propres à la consommation humaine.
8. Documents pertinents: Le règlement sera publié comme le Règlement de 1988 relatif aux produits alimentaires.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1988. La date précise est à déterminer.
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: